

Ouelle, au lieu où est le passage actuel du Bac ; avec tels Droits de péage et privilèges que la Chambre jugeroit raisonnables ; ou un Bill accordant au Pétitionnaire telle indemnité qu'il plairoit à la Chambre de fixer pour la perte de son droit de propriété, en cas qu'il fût permis à quelqu'autre d'ériger un Pont de péage sur ladite *Rivière Ouelle*.—Qu'au soutien de cette Requête les habitans dudit Comté de *Cornwallis*, par leur Requête en date du quinze Janvier Mil huit cent seize, exposèrent à la Chambre : Qu'ayant lu dans la Gazette de *Québec*, deux Avertissemens datés du cinq Avril Mil huit cent quinze, signés l'un, *Jacques Morin*, l'autre, *Pierre Casgrain*, par lesquels, lesdits *Jacques Morin* et *Pierre Casgrain* informoient le Public qu'ils s'adresseroient à la Législature à l'effet d'obtenir le privilège exclusif de construire, savoir : ledit *Jacques Morin* un Pont de péage sur la *Rivière Ouelle*, près de la Chapelle, et ledit *Pierre Casgrain* un Pont levis de péage sur la même Rivière.—Qu'étant en outre informés que ledit *Pierre Casgrain* se proposoit d'ériger ledit Pont levis de péage, au lieu où est le passage actuel du Bac, et même qu'il avoit déjà fait les préparatifs et achats des matériaux nécessaires pour telle érection, ils supplioient la Chambre qu'il leur fût permis de représenter : Que la traverse de la *Rivière Ouelle*, avec le Bac ou autrement étoit dangereuse et très-souvent interrompue en Eté, et impraticable l'Automne, le Printems et même l'Hiver, attendu le flux et reflux du fleuve *Saint Laurent*.—Que la *Rivière Ouelle* étoit aussi navigable auprès de la Chapelle qu'au passage actuel du Bac. Que les écores et bords de ladite Rivière étoient beaucoup moins à pic, plus applanis et par conséquent moins exposés à ébouler, et le fond d'icelle Rivière plus ferré au passage actuel du Bac qu'auprès de la Chapelle.—Qu'il étoit d'ailleurs de l'intérêt du Public, notamment des Voyageurs, qu'un Pont fût plutôt érigé au passage actuel du Bac, (comme étant sur le chemin de Poste le plus court et le plus droit) qu'auprès de la Chapelle.—Et conclurent à ce qu'il plût à la Chambre consentir un Bill accordant audit *Pierre Casgrain* ou à tout autre le privilège exclusif d'ériger un Pont levis de péage, ou autre Pont de péage audit lieu où est le passage actuel du Bac.—Que la Requête du Pétitionnaire et celle des habitans dudit Comté de *Cornwallis* furent si favorablement reçues et prises en considération par la Chambre que le privilège exclusif d'ériger un Pont levis de péage sur ladite *Rivière Ouelle*, et audit lieu du passage actuel du Bac fut accordé au Pétitionnaire, à la seule exception du Taux dudit péage, qui ne fut point fixé.—Que le Pétitionnaire dans la
pleine